

MOTS CLEFS : plateforme de partage de vidéos – YouTube – publication – fixation préalable – responsabilité – auteur principal

Dans une civilisation où le Numérique est omniprésent, il est devenu nécessaire de régler toutes les formes dans lesquelles il intervient, en les adaptant à chaque nouveautés émergentes. Ainsi, le législateur a dû réinventer les régimes de responsabilité dans un but de protection des individus et de lutte contre les abus de la liberté d'expression, se manifestant principalement sous la forme de contenus à caractère discriminatoire, injurieux ou diffamatoire. C'est à cet effet que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 a été adopté. Il vise la responsabilité de l'auteur direct d'une infraction de presse réalisée à l'aide d'un moyen de communication au public par voie électronique. Il s'intéresse aussi à celle du directeur de la publication à titre principal, lorsque celui-ci a eu connaissance du contenu préalablement à sa mise en ligne. La jurisprudence est venue en dessiner les contours, comme l'illustre la décision rendue par la Cour de cassation le 17 mai 2022.

FAITS : Dans les faits, le gérant d'une entreprise a, dans une vidéo publiée sur la plateforme de partage de vidéos YouTube, émis des propos à l'encontre de son avocat quant à la vente d'une filiale de son entreprise au profit d'une autre société en 2009, le qualifiant de « corrompu » et faisant référence à des affaires malhonnêtes de la part de ce dernier.

PROCEDURE : Suite à la publication de la vidéo sur la plateforme YouTube, le principal intéressé s'est porté devant le tribunal correctionnel pour atteinte à son honneur et à sa considération, demandant condamnation du gérant à titre d'auteur principal pour diffamation publique. Le 13 février 2020, le tribunal y a répondu positivement. L'affaire s'est alors poursuivie devant la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle qui, dans un arrêt du 12 avril 2021, a considéré l'existence d'une diffamation publique envers un particulier en qualité d'auteur principal. Un pourvoi a ensuite été formé, l'auteur des propos condamnés soulevant ne pouvoir être poursuivi à titre d'auteur principal dès lors que le directeur de la publication n'a pas été mis en cause alors qu'il y avait eu fixation préalable du contenu.

PROBLEME DE DROIT : Au regard de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, l'auteur d'une vidéo publiée sur une plateforme de partage de vidéos peut-il être condamné en qualité d'auteur principal, alors même que le directeur de la publication, qui aurait pris connaissance de la vidéo en raison d'une fixation préalable à sa publication, n'a pas fait l'objet de poursuite ?

SOLUTION : Dans sa décision du 17 mai 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé. Les juges affirment la possibilité pour un auteur des propos litigieux, en l'espèce diffamatoires, d'être poursuivi et condamné en tant qu'auteur principal et non complice, alors même que le directeur de la publication, qui aurait eu connaissance des propos litigieux, n'ait pas fait l'objet de poursuites.



NOTE :

Le développement des outils numériques a entraîné l'émergence de nouvelles difficultés juridiques, et notamment quant à la détermination de l'auteur de l'infraction et de la responsabilité qu'il engage. Un régime de responsabilité propre à la commission d'infractions de presse réalisées à l'aide d'un moyen de communication au public par voie électronique a ainsi été promulgué, dans le but de lutter contre la prolifération des contenus illégaux sur les médias en ligne.

L'inefficacité du critère de fixation préalable en l'absence de poursuites du directeur ou codirecteur de la publication

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, qui prévoit un régime de responsabilité en cascade, opère une distinction lorsque nous sommes en présence, ou non, d'une fixation préalable à la communication au public de la publication litigieuse, par le directeur de la publication.

L'auteur des propos soulève dans son moyen que, la vidéo ayant fait l'objet d'une communication au public, est nécessairement enregistrée avant d'être publiée – sauf cas des vidéos diffusées en direct – et ce, pour des raisons techniques des plateformes de partage de vidéos. Ces raisons techniques obligeant alors en un stockage de la vidéo avant sa transmission sur le réseau.

Or, les juges de cassation indiquent que ce principe ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le directeur ou le codirecteur, qui serait responsable dans le cas où les propos

litigieux auraient fait l'objet d'une fixation préalable à leur communication au public, n'a pas été attrait en justice. Ce critère devient alors inopérant.

L'insubordination de la condamnation de l'éditeur d'un contenu à la poursuite du directeur ou codirecteur de la publication

La lecture de l'article 93-3 de la loi relative à la communication audiovisuelle peut laisser à penser que, dans le cas où une publication condamnable aurait été sujette à une fixation préalable avant sa diffusion par la plateforme, celle-ci serait condamnée à titre principal, et l'auteur en tant que complice. La qualité de complice obligeant à une mise en cause principale du directeur de la publication.

Cependant, cette interprétation a été réfutée par la Cour de cassation, rappelant qu'il n'existe aucune disposition présente dans la loi sur la communication audiovisuelle, qui obligerait à la poursuite du directeur, ou codirecteur, quand bien même il y aurait eu fixation préalable, pour que soit mis en cause l'auteur des propos illicites.

Cette justification s'explique d'une part, par le choix des victimes quant aux personnes qu'elles souhaitent poursuivre, ne les obligeant ainsi pas à agir contre la plateforme ; et, d'autre part et pas des moindres, quant à l'intention non-équivoque de l'auteur des propos de les diffuser au public.

Léa CHANE-KANE

Master 2, Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2SM –
IREDIC 2022



ARRET :

Cass, crim, 17 mai 2022, n°21-82.949

Réponse de la Cour

8. Pour confirmer le jugement, l'arrêt attaqué retient que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a instauré une échelle particulière de responsabilité qui n'intéresse que les infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commises par un moyen de communication au public par voie électronique, selon laquelle le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la même loi, le codirecteur de la publication, sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

9. Les juges relèvent, également, qu'à défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal et que, lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

10. Ils en déduisent que l'article 93-3 opère une distinction entre les messages diffusés après enregistrement et ceux retransmis en direct et qu'en cas de diffusion sans fixation préalable, comme c'est le cas des vidéos publiées par leurs auteurs sur le site YouTube, seul l'auteur des propos incriminés pourra être poursuivi comme auteur principal, le directeur de la publication du site pouvant être poursuivi en tant que complice, uniquement s'il est

établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour le retirer.

11. Les juges en concluent que, M. [Y] étant l'auteur des propos qu'il a diffusés lui-même sur le site YouTube sans aucune fixation préalable à leur communication au public, il a valablement été attrait en qualité d'auteur principal.

12. C'est à tort que les juges ont justifié la poursuite de M. [Y], en qualité d'auteur principal du délit susvisé, par l'absence de fixation des propos incriminés préalablement à leur communication au public, dès lors que, ni le directeur ni le codirecteur de la publication du site n'ayant été poursuivis, ce critère était inopérant.

13. Cependant l'arrêt n'encourt pas la censure. En effet, d'une part, à l'instar de la loi sur la presse, **aucune disposition de la loi sur la communication audiovisuelle ne subordonne la mise en cause de l'auteur des propos à la poursuite du directeur de la publication, à titre d'auteur principal, ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application de ces textes**, d'autre part, le prévenu était poursuivi en qualité d'auteur et ne soutient pas n'avoir pas voulu la mise en ligne de la vidéo.

14. Ainsi, le moyen doit être écarté.

